

COUR DE CASSATION
Chambre sociale
Audience publique du 9 février 2010

N° de pourvoi : 08-44632

Président : M. Chauviré

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 2 septembre 2008), que M. X... engagé le 7 octobre 1994 par la société Victoria multimédia, aux droits de laquelle se substitue la société de presse Le Républicain lorrain, a été licencié pour faute grave le 11 juin 2002 ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes relatives à son licenciement fondé sur une faute grave alors, selon le moyen :

1° / que nul ne peut se créer de preuve à soi-même ; que pour décider que le grief reproché à M. X... dans la lettre de licenciement, selon lequel il aurait invité Mme Y... à visionner des images pornographiques, était établi, la cour d'appel s'est fondée sur le rapport du 24 mai 2002 établi par M. Z..., directeur des services publicités, et signataire de la lettre de licenciement ainsi que sur l'attestation établie par le même M. Z..., le 14 mai 2004, pour confirmer l'authenticité des faits qu'il avait énoncés lui-même dans son rapport du 24 mai 2002 ; qu'elle a violé l'article 1315 du code civil ;

2° / si le harcèlement sexuel constitue une faute grave, tel n'est pas le cas d'un simple comportement déplacé ou grossier à l'égard de collègues de travail ; que la cour d'appel, qui a constaté que son comportement n'était pas constitutif de harcèlement comme indiqué dans la lettre de licenciement, mais qui a cependant décidé que le comportement et les propos déplacés qui lui étaient reprochés à l'égard de ses collègues constituaient une faute grave, a violé les articles L. 1234-5 et L. 1234-9 du code du travail ;

3° / qu'en toute hypothèse la gravité de la faute du salarié est appréciée compte tenu de l'atmosphère de l'entreprise et du comportement professionnel du salarié dans le milieu du travail ainsi que de son ancienneté ; que la cour d'appel a constaté qu'il avait été embauché dans l'entreprise en 1994 et qu'il ressortait des 13 attestations produites par le salarié qu'il était un homme travailleur, compétent et serviable ; qu'elle a cependant considéré que ces éléments ne pouvaient remettre en cause la qualification des faits dénoncés ; qu'en refusant de prendre en considération le comportement exemplaire tant sur le plan personnel que professionnel du salarié pendant huit ans dans l'appréciation de la gravité de la faute, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 1234-5 et L. 1234-9 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui ne s'est pas exclusivement fondée sur le rapport et l'attestation de M. Z..., a, par une appréciation souveraine des autres éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, retenu que le salarié avait choqué la pudeur de plusieurs collègues de sexe féminin et d'une stagiaire en leur tenant des propos ou leur adressant des

messages électroniques inconvenants, en les invitant à regarder sur son ordinateur des films ou images à caractère pornographique et en ayant des gestes déplacés, a pu décider que ce comportement du salarié rendait impossible son maintien dans l'entreprise et constituait une faute grave ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du neuf février deux mille dix.